



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 juillet 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL/BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0052

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'ARCHAMPS, NEYDENS, VIRY et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Genevois en date du 18 juin 2020, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des forages ou affouillements de terrains sur des parcelles situées dans les communes d'Archamps, Neydens, Viry et Saint-Julien-en-Genevois dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement de voies vertes dites ViaRhôna et « Axes Saint-Julien-Neydens », « Archamps-Neydens » ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants de la Communauté de Communes du Genevois à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la Communauté de Communes du Genevois ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes d'Archamps, Neydens, Viry et Saint-Julien-en-Genevois, afin de procéder à l'exécution de forages ou affouillements de terrains et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents de la Communauté de Communes du Genevois, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Les maires des communes d'Archamps, Neydens, Viry et Saint-Julien-en-Genevois sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Archamps, Neydens, Viry et Saint-Julien-en-Genevois, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble.

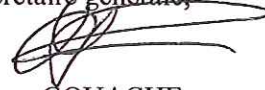
Article 8 : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président de la Communauté de Communes du Genevois,
 - Mmes les maires des communes d'Archamps,, Saint-Julien-En-Genevois, Neydens et M. le maire de Viry,
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

